

Office de la coordination environnementale et
de l'énergie
Reiterstrasse 11
3011 Berne

Le 1^{er} novembre 2014

Contact :

Matthias Haldi : 031 633 36 62
Courriel : matthias.haldi@bve.be.ch
Fax : 031 633 36 60
Internet : www.bve.be.ch

Destinataires :

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Dérogations pour les monuments historiques au sens de l'article 38 LCEn – Procédure

1. Contexte

En vertu de l'article 37 de la loi sur l'énergie du canton de Berne (LCEn), les bâtiments existants ou les parties de bâtiments existantes qui ne répondent pas aux exigences minimales valables en ce qui concerne l'enveloppe du bâtiment doivent être adaptés à ces exigences au plus tard en cas de transformation ou de réaffectation influençant l'utilisation de l'énergie. La question de savoir si la transformation ou le changement d'affectation d'un bâtiment ou de la partie d'un bâtiment a une répercussion sur l'utilisation de l'énergie est réglée par la réglementation des affectations standard de la norme SIA 380/1 (édition 2009), et n'est pas fixée au cas par cas. Certes, un changement de locataire peut évidemment avoir une influence sur l'utilisation de l'énergie (p. ex. augmentation du besoin), mais il ne s'agit pas là d'une « réaffectation » au sens de la disposition, car l'utilisation standard (habiter) n'est pas modifiée.

Les installations techniques doivent elles aussi être adaptées lorsqu'elles sont rénovées, transformées ou modifiées. Par « installations techniques », on entend en particulier le chauffage et la ventilation.

L'obligation d'adapter les bâtiments existants ou les parties de bâtiments existantes s'applique en principe aussi aux monuments historiques au sens de l'article 10a de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC). Mais le législateur a mis en place une réglementation spéciale pour les monuments historiques : l'adaptation ou l'assainissement technique du point de vue énergétique peut être incompatible avec la protection des bâtiments historiques qui constitue également un intérêt public selon la loi sur la protection du patrimoine (LPat) et l'ordonnance correspondante (OPat). C'est pourquoi, conformément à l'article 37 LCEn, la possibilité de déroger exceptionnellement à l'obligation d'adaptation et d'assainissement doit être donnée pour ces objets, dans la mesure où l'objectif de protection le requiert.

Cela signifie que les deux intérêts publics, soit l'utilisation économe et efficace de l'énergie (art. 34 LCEn) et la protection des monuments historiques (art. 10b LC), doivent être traités de manière égale lors de la pesée des intérêts.

2. Procédure

L'OCEE constate de plus en plus souvent que, dans le cadre de la demande de dérogation requise au sens de l'article 38 LCEn, l'OCEE n'est souvent pas consulté alors qu'il est l'organe compétent pour statuer en la matière (art. 64, al. 1, lit. b OCEn).

Vu la situation, l'OCEE se voit contraint de mettre à la disposition des autorités d'octroi du permis de construire une procédure générale pour traiter ces cas particuliers. L'objectif est d'institutionnaliser à l'avenir la pesée des intérêts requise pour faire la part des choses entre les aspects portant sur la protection du patrimoine et ceux portant sur l'énergie.

Le schéma de déroulement de la procédure ci-dessous vient compléter le document *Autorités et déroulement des travaux* et est téléchargeable sous www.bve.be.ch à la rubrique *Energie > Prescriptions concernant l'énergie dans le bâtiment > Classeur énergie (point 11.1)*.

Ulrich Nyffenegger
Chef d'office

Documents à remettre / de référence	Déroulement	Tâche	Responsible
<p>Dossier de projet Législation sur les constructions, l'énergie et la protection du patrimoine</p>	<p>Début</p> <p>Détermination de l'obligation d'adapter au sens de l'article 37 LCEn et de l'importance nationale du monument selon l'inventaire</p>	<p>Examiner le dossier sur la base de la législation sur les constructions, de la LPat, de l'OPat et de l'art. 71 LCEn. Recommandation : consulter le SMH et l'OCEE lors de la procédure de demande préalable (traiter de manière égale les aspects concernant le patrimoine et l'énergie)</p>	<p>Maître d'ouvrage Autorité d'octroi du permis SMH OCEE</p>
<p>LEne, LCEn, OCEn, normes, directives</p>	<p>Obligatoire ?</p> <p>Non</p> <p>Projet non soumis au permis de construire</p>	<p>Respect des exigences minimales au sens de l'article 63 LCEn</p>	<p>Maître d'ouvrage</p>
<p>OCEn, EN-BE, formulaires EN, aides à l'application</p>	<p>Etablissement du JME</p> <p>Suffisant ?</p> <p>Non</p> <p>Demande de dérogation au sens de l'art. 38 LCEn</p>	<p>Etablir le justificatif des mesures énergétiques (JME) selon aides à l'application ; si le justificatif des performances ponctuelles est insuffisant, le justificatif de la performance globale est obligatoire</p>	<p>Maître d'ouvrage</p>
<p>Dossier de demande de permis complété avec JME ou justificatif MINERGIE et demande de dérogation</p>	<p>Examen formel préalable</p> <p>Examen formel et matériel</p> <p>Décision sur la demande de dérogation</p>	<p>Justifier la dérogation, peser les intérêts en tenant compte de la protection des monuments historiques et de l'énergie</p> <p>Vérifier si le dossier est complet et le transmettre à l'autorité d'octroi du permis compétente</p> <p>Vérifier que le projet respecte la législation sur les constructions, la LPat, l'OPat, la LCEn et l'OCEn, faire appel si nécessaire au Service des monuments historiques (SMH) et à un professionnel au sens de l'article 62 LCEn</p>	<p>Auteur du projet</p> <p>Commune</p> <p>Autorité d'octroi du permis de construire SMH Tiers</p> <p>OCEE</p>
<p>Dossier de projet complété, rapports officiels, spécialisés ou autres</p>	<p>Décision sur la demande de permis</p> <p>Octroi du permis ?</p> <p>Non</p> <p>Fin</p>	<p>Avant la décision, en discuter év. sur place, adapter év. le projet/le JME et fixer les mesures de compensation</p> <p>Rendre une décision selon le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC), copie notamment au SMH et à l'OCEE</p>	<p>Autorité d'octroi du permis de construire</p>
<p>Permis de construire incluant les charges et les conditions</p>	<p>Oui</p> <p>Réalisation des travaux</p>	<p>Si le permis est refusé, déposer éventuellement un recours</p> <p>Réaliser le projet selon dossier approuvé et JME</p>	<p>Maître d'ouvrage</p> <p>Maître d'ouvrage</p>